

qu'il faille repousser les offres qui pourraient se produire d'autres côtés. Non seulement il faudrait les accueillir, mais il serait bon de les provoquer. Je saluerais pour ma part avec joie une association qui se formerait dans le but d'instituer le système de visites régulières et suivies dont j'ai parlé tout à l'heure, et s'il convient à notre Société de se mettre à la tête d'une création de cette nature, je crois qu'elle rendrait le plus grand service.

UN MEMBRE. — L'entente désirable s'établit-elle en fait, entre les aumôniers et les visiteurs ?

M. LE PASTEUR ARBOUX. — L'aumônier et les visiteurs ont un même but charitable. Il n'y a pas de terrain plus favorable à l'entente et à la conciliation qu'une prison. On peut dire, bien que chacun poursuive sa tâche avec une entière indépendance, que l'accord va de soi.

Comme l'a très bien dit M. le sénateur Bérenger, il y a là un apostolat véritable. Si le visiteur n'était qu'un curieux, il aurait bien vite satisfait sa curiosité. La prison est triste, Messieurs, lorsqu'on n'y entre pas en chrétien, et chacun a bien assez de son propre fardeau sans vouloir porter celui des autres. Si le visiteur était trop porté à l'illusion ou à l'indulgence, il serait bientôt désabusé par les libérés eux-mêmes qui ont ou se procurent son adresse et réclament sans discrétion ses services. Les philanthropes bien sincères, et, parlons mieux, les vrais chrétiens, ont seuls assez d'énergie pour s'attacher à ce devoir et continuer. C'est ici qu'il faut dire : « Honneur à ceux qui persévèrent ! »

Après cet échange d'observations sur le rapport de M. le pasteur Arboux, la séance est levée à 6 heures.

*Le Secrétaire,*  
CLAIRIN.

## ENQUÊTE

SUR

# LA PEINE DE MORT

*A M. Fernand Desportes, Secrétaire Général  
de la Société des Prisons.*

Paris, le 26 avril 1888.

Mon cher et honoré Collègue,

Lorsque la Société générale des Prisons présidée par l'éminent Sénateur M. René Bérenger, me fit l'insigne honneur de célébrer, à la séance du 14 avril 1886 mon cinquantenaire académique, je disais :

« Je ne dois pas oublier le devoir qui m'a conduit à cette séance et que j'ai à cœur d'y remplir, celui de vous exprimer mes regrets d'avoir cessé depuis plusieurs années d'assister à vos réunions. Il ne faut pas assurément en rechercher la cause dans un sentiment d'indifférence, car nul n'apprécie plus que moi, l'importance de vos délibérations et les lumières qu'on doit en recueillir.

« Il ne faut en demander la cause qu'à deux infirmités dont je suis atteint ; celle de la cécité qui est absolue et celle de la surdité qui est relative et ne me permet plus que la causerie du tête-à-tête. Comment dois-je me rendre ici ou ailleurs à des réunions où je ne puis voir ce qui se fait, ni entendre ce qui se dit ? Mais, si je suis privé à mon grand regret d'assister à vos séances, je ne le suis pas du moins de suivre vos utiles travaux ni même de m'y associer par des communications soumises à vos appréciations.

« Vous avez pour le compte rendu de vos travaux un *Bulletin*, placé sous la direction d'un Secrétaire général qui a l'heureux privilège de réunir toutes les aptitudes que réclame sa haute fonction. C'est là qu'on peut connaître tous les éléments de votre existence et tout le profit qu'on peut en retirer. Je me suis attaché à en profiter moi-même et je dois ainsi à votre *Bulletin* la pensée de croire que je n'ai jamais cessé d'être votre fidèle et dévoué collaborateur. »

Mes communications successives ont témoigné la sincérité de ma déclaration et permettez-moi de la confirmer en y ajoutant la communication suivante que je soumetts à votre appréciation et à celle de nos honorés et savants Collègues, relative à l'enquête ouverte sur la peine de mort.

Veuillez agréer, mon cher et honoré Collègue, l'assurance de mes sentiments dévoués.

CHARLES LUCAS,  
*Membre de l'Institut et de la Société générale des Prisons.*

PROPOSITION

D'UNE LOI RELATIVE A L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT, EN FRANCE,  
par M. le député Frébault et plusieurs de ses collègues.

La question de la peine de mort et du mouvement abolitionniste est au nombre de celles qui ont été soumises aux lumières d'une enquête ouverte par le *Bulletin* de la Société générale des Prisons en 1886; elle y a déjà été l'objet d'une intéressante discussion et d'un discours remarquable et remarqué de M. le Sénateur René Bérenger, Président honoraire de la Société.

Deux faits qui s'y rattachent et qui doivent y occuper une place importante, viennent de se produire à une date peu éloignée.

L'un est le projet de Code pénal contenant la proposition d'abolition de la peine de mort présenté à la séance du 22 novembre 1887, par l'honorable Ministre M. Zanardelli, à la Chambre des députés d'Italie; l'autre est celui émané, en France, de l'initiative parlementaire, déposé sur le bureau de la Chambre des députés à la séance du 23 février 1888 par M. Frébault et plusieurs de ses collègues.

C'est du second que nous avons d'abord à parler.

Nous ne doutons pas que cette proposition n'obtienne un vote de prise en considération comme cela a déjà eu lieu précédemment; mais nous n'osons encore croire à son adoption.

Le mouvement abolitionniste a certainement gagné du terrain, en France, surtout depuis la publication en 1885 du livre sur *l'État anormal en France, de la répression en matière de crimes capitaux et sur les moyens d'y remédier* (1), sous l'impression des documents inédits qui ont fait appeler ce livre le *positivisme de la question de la peine de mort*.

Pour apprécier la situation du pays, il faut se placer au double point de vue des masses populaires et des classes éclairées. Les masses populaires ne vivent que de leurs impressions. Or, il n'en est pas des impressions comme des raisonnements, elles ne se réfutent pas, elles s'effacent seulement par des impressions différentes avec l'aide du temps. Il faut laisser à l'empire des lois comme à celui des faits le temps de réagir contre les erreurs popu-

(1) Librairie Pedone-Lauriel, 13, rue Soufflot, Paris.

lares et d'obtenir l'influence que ces lois sont appelées à exercer sur les mœurs dans l'intérêt du progrès humanitaire. La voix du peuple n'est pas toujours la voix de Dieu. Il crie aujourd'hui *hosanna!* et demain, *crucifie-le!* Le peuple n'a pas la science infuse: dans l'ordre intellectuel, philosophique et moral, sa compétence est inadmissible. Il ne faut pas lui poser des questions qui exigent l'érudition historique, l'étude méditative et l'observation pratique, car le peuple ne s'inspire que de l'impression et trop souvent même de la passion du moment.

Les réformes civilisatrices ne peuvent se réaliser que par la portion la plus éclairée du pays. Or, dans le pays, le Jury, qui en est un organe légal prouve par la progression des commutations qu'il n'a pas assurément une opinion accentuée pour le maintien de la peine de mort. Quant au Parlement on ne peut dire que l'opinion législative soit résolument opposée à l'abolition de la peine de mort, lorsque deux motions abolitionnistes ont été prises en considération à une grande majorité par la Chambre des députés.

La véritable situation en France de la partie éclairée du pays et du Pouvoir législatif, à l'égard de la question de la peine de mort, c'est celle de l'indécision. On évite d'avoir à se prononcer, on ne veut accepter ni la responsabilité de la certitude de son exécution ni celle de son abolition.

Il faut du reste considérer les deux points de vue différents de l'abolition de fait et de l'abolition de droit. On doit s'attendre à la date prochaine de l'abolition de fait, quand on songe que le nombre des exécuteurs des hautes-œuvres qui, en 1810, était en France, de un par département n'est plus aujourd'hui que de un seul pour tous les départements réunis, et qu'ainsi l'exécution de la peine de mort qui était la règle en 1810, n'est plus aujourd'hui que l'exception.

Les adhésions à la proposition de loi de M. Frébault, s'élèvent à cinquante-deux. C'est un nombre imposant, mais il est une circonstance qui diminue l'influence qu'on doit en attendre, c'est que ces cinquante-deux adhésions au lieu de se répartir sur tous les côtés de la Chambre n'appartiennent qu'à un seul.

L'histoire nous enseigne, en effet, que le mouvement abolitionniste dans ses inconstantes oscillations est allé exclusivement tantôt à l'abolition en matière politique, tantôt à celle en matière de droit commun, et combien il importe d'étroitement unir ce qu'on a imprudemment séparé? Il est bien regrettable qu'on semble en avoir oublié le souvenir.

L'enseignement historique conseille donc de voter sur tous les bancs de la Chambre des députés l'abolition en matière de droit commun, afin d'éviter le péril de l'instabilité en matière politique exclusivement.

Il s'agit d'une loi qui n'appartient pas à la politique militante, mais à la politique civilisatrice, appelée à réaliser dans les sociétés modernes les réformes que réclame le progrès humanitaire.

L'exposé historique que trace M. Frébault, puisé à bonne source, est généralement assez exact, mais demanderait à être plus complet.

L'honorable député partage entièrement notre doctrine que l'élaboration d'un nouveau Code pénal s'impose à l'abolition de la peine de mort afin de remplir les conditions de l'homogénéité.

Mais il pense qu'en raison de l'influence que le maintien ou l'abolition de la peine de mort doit exercer sur l'économie générale du nouveau Code pénal, cette question doit être préalablement tranchée.

Conformément à notre pétition du 24 octobre 1884 adressée au Sénat et renvoyée par la Haute Assemblée au Ministre de la Justice, M. Frébault insiste sur l'urgence de la nomination par le Ministre d'une Commission chargée de l'élaboration d'un nouveau Code pénal conforme aux besoins moraux de notre époque et au progrès de la civilisation.

L'honorable député fait la citation suivante extraite de notre livre sur *l'état anormal, en France, de la répression, en matière de crimes capitaux* :

« Que reste-t-il de ce Code révisé en 1832, et de toutes les lois successives superposées à la rédaction de ce Code qui ne pouvait se les assimiler? Ce qui reste, c'est le chaos de dispositions incohérentes, sans concordance entre elles, sans homogénéité par suite des replâtrages successifs, et notamment celui de la loi de 1854 sur la transportation, loi qui a détruit la graduation de son échelle pénale en aggravant l'inefficacité de l'intimidation dont la peine de mort était déjà dépourvue par la progression des commutations.

« Il n'y a pas à gémir assurément sur ce que le Code pénal de 1810 soit tombé en ruines, mais ce qu'il y a à regretter, c'est que, depuis le Code pénal révisé, la répression en matière de crimes capitaux soit aujourd'hui dans un état tellement anormal, que des quatre conditions qui constituent son efficacité : certitude d'exécution, exemplarité, intimidation et graduation de la peine ; ce Code révisé ne peut en réaliser aucune.

Ce qui, enfin, est profondément regrettable, c'est que, tandis que parmi les divers États de l'Europe où le Code de 1810 s'était introduit, la Belgique, la Prusse, la Hollande l'ont remplacé par de nouveaux codes perfectionnés ; on ne s'occupe pas en France de l'élaboration du système nouveau de codification que réclament les besoins moraux de notre époque. Il y a là pour la France une fâcheuse situation qui compromet au dedans la garantie de l'ordre social, et au dehors l'honneur de sa civilisation. »

L'examen des trois articles dont se compose la proposition de loi nous entraînerait dans des développements trop étendus.

### PROJET DE CODE PÉNAL

CONTENANT LA PROPOSITION D'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT,  
*présenté*

*à la séance du 22 novembre 1887, par l'honorable Ministre,  
M. Zanardelli, à la Chambre des députés d'Italie.*

La proposition abolitive de la peine de mort telle qu'elle se présente en Italie et en France a une importance plus grande et un horizon plus étendu dans le premier pays que dans le second. En France, elle se borne à un simple projet de loi ; en Italie, elle embrasse un code tout entier et lui imprime l'homogénéité. Pour répondre à l'appel fait à notre examen, (1) par son Excellence M. Zanardelli, nous avons déposé sur le bureau de l'Académie des Sciences morales et politiques, à la séance du 10 mars 1888, au nom de l'illustre Ministre, un exemplaire du projet de Code pénal perfectionné auquel nous avons consacré le rapport suivant, concernant particulièrement l'abolition de la peine de mort, et que l'Académie a entendu avec un bienveillant intérêt.

(1) A. M. Charles Lucas, Membre de l'Institut.

Rome, le 17 décembre 1887.

Monsieur,

« Je m'empresse de vous offrir un exemplaire du projet de Code pénal pour le royaume d'Italie, présenté par moi à la Chambre des députés le 22 du mois dernier, en même temps que le rapport sur le premier livre qui sera suivi dans peu du rapport sur les livres second et troisième.

« Le culte que vous professez pour la science pénitentiaire dont vous êtes un maître insigne, la considération qu'il vous a plu d'accorder toujours aux études italiennes, et votre intérêt démontré pour le progrès de notre législation, me font croire qu'il vous sera agréable de porter votre examen autorisé sur ce projet dans lequel pour ma part je me suis efforcé de tenir compte de vos écrits très précieux et des progrès accomplis dans les législations étrangères.

« Agrérez, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

« Le Ministre de la Justice,

« ZANARDELLI. »

## RAPPORT (1)

J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, au nom de son Excellence M. Zanardelli, ministre de la justice en Italie, d'un projet de Code pénal présenté à la Chambre des députés de ce royaume, le 22 novembre 1887.

Ce projet se compose de trois volumes dont les deux premiers sont relatifs à l'exposé des motifs et le troisième au texte, comprenant 480 articles, répartis en trois livres dont chacun est divisé en titres et subdivisé en chapitres.

Le premier livre est consacré aux crimes et aux peines en général ; le second aux délits ; et le troisième aux contraventions.

Deux volumes seulement ont été publiés dont l'un concernant le texte des trois livres du Code et l'autre l'exposé des motifs relatifs au premier livre du texte du Code.

Quant au second volume ayant pour objet l'exposé des motifs qui se rattachent au second et au troisième livre du texte, la publication en sera très prochaine. Je dois naturellement ajourner l'examen de l'ensemble de ce projet de Code pénal jusqu'à l'époque de la publication du tome II, relatif à l'exposé des motifs concernant les livres II et III de ce Code.

On voit qu'il s'agit d'un travail considérable et un exposé historique est nécessaire pour en apprécier toute l'importance et la valeur.

### § I

L'unification pénale en Italie par le rétablissement de la peine de mort en Toscane.  
Projet de Code pénal de M. Vigliani, Ministre de la Justice. — Vote du Sénat.

Deux systèmes qui intéressent à la fois le présent et l'avenir de la Législation criminelle, divisent à notre époque les criminalistes et les hommes d'État eux-mêmes sur lesquels doit peser la responsabilité de la décision définitive : l'un est celui qui a pour clé

(1). Ce rapport est extrait du compte rendu des séances et travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques (Institut de France) par M. Charles Vergé, sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

de voûte le maintien de la peine de mort dont les racines séculaires sont profondément ébranlées par le triple mouvement progressif des abolitions graduelles, des abolitions de fait et des abolitions de droit (1) ; l'autre est le système qui, pour mettre le coupable hors d'état de nuire, veut substituer à la privation de la vie celle de la liberté à perpétuité ou à temps et qui remplace par conséquent la théorie des peines irréparables, infamantes et inflictives par celle de l'emprisonnement préventif, répressif et pénitentiaire.

Je n'ai pas à m'occuper ici de la question de la peine de mort au point de vue soit philosophique de sa légitimité, soit pratique de son efficacité, mais à envisager uniquement l'intérêt historique qui la rattache à l'Italie.

On reproche beaucoup aux criminalistes italiens, la longue élaboration d'un nouveau Code pénal, auquel ils ont déjà consacré 14 années. Ce reproche me semble immérité. Si depuis 1874, l'Italie est en travail de la codification de sa Législation criminelle, c'est que parmi les grands États de l'Europe elle est le seul qui aspire résolument à réaliser l'abolition de la peine de mort, en même temps qu'à résoudre le grave et difficile problème de son unification pénale et de son organisation judiciaire.

Il y a trois codes en effet qui sont encore appelés à régir à la fois ce grand royaume et trois cours de cassation qui sont chargées d'en régler les juridictions. Le premier de ces trois Codes, celui pour les Provinces toscanes approuvé par décret grand ducal du 20 juin 1853, abolit la peine de mort.

En 1865, sous l'inspiration du glorieux précédent de la Toscane et de la parole éloquente et persuasive de l'illustre Mancini,

(1) A l'occasion de la proposition de loi abolitive de la peine de mort que M. Frébault, député, et plusieurs de ses collègues viennent de déposer sur le bureau de la Chambre, on peut constater dans la presse parisienne un mouvement d'opinion qui annonce que cette peine touche, en France, à sa fin plus ou moins prochaine.

On lit dans un long article inséré dans *Le Soleil*, du 7 mars 1888, l'un des journaux qui en avaient soutenu le maintien avec le plus de persévérance et d'érudition : « La peine de mort est destinée à disparaître des Codes, nous ne nous faisons pas d'illusions à cet égard. »

Le même journal à la date du 13 mars 1888, s'exprime ainsi dans un article fort étendu :

« Qu'on supprime donc la peine de mort puisqu'elle n'existe plus que bien virtuellement, mais qu'on la remplace par quelque chose de plus efficace, et il y a bien des chances pour que l'emprisonnement cellulaire soit cette chose là. »

Et il ajoute en parlant de la réclusion solitaire : « Il est vrai qu'on se plaint déjà à en tracer des tableaux terribles ; je pense que les législateurs n'ont pas à s'inquiéter de ces arguments lacrymatoires. »

Quant à moi, j'ai toujours recommandé les précautions que l'expérience conseille et que l'humanité inspire dans l'application de cette peine qui vient substituer au supplice sanglant qui détruit la vie, celui plus moral qui fait vivre le remords.

la Chambre des députés réunis à Turin votait l'abolition de la peine de mort que le Sénat maintenait dans le Code sarde, et de là, le conflit parlementaire qui allait se prolonger.

La peine de mort était également maintenue dans le Code modifié pour les Provinces napolitaines par décret du 17 février 1861.

De là, s'imposait à l'Italie pour réaliser son unification pénale et son organisation judiciaire, la nécessité de rétablir la peine de mort en Toscane ou d'étendre son abolition à toute l'Italie.

Un éminent jurisconsulte, qui avait dû à son grand savoir sa nomination au ministère de la justice, M. Vigliani, appelé à se prononcer entre les deux résolutions, du rétablissement de la peine de mort en Toscane ou de l'extension de son abolition à toute l'Italie, crut devoir adopter la première et fit élaborer en ce sens un Code unique pour l'Italie qu'il présenta au Sénat le 24 février 1874.

Dans l'exposé des motifs, l'honorable M. Vigliani déclarait loyalement que ce n'étaient pas les exigences de la sécurité publique et privée qui motivaient le rétablissement de la peine de mort en Toscane, mais celles de la raison d'État. Il développait à cet égard les considérations qui imposaient au royaume d'Italie, l'urgent besoin de son unification pénale et de son organisation judiciaire en même temps que celui même de son unité politique.

Il invoquait à cette occasion le récent précédent du Parlement fédéral de la Confédération du Nord de l'Allemagne qui, après Sadowa, avait, au nom de l'unification pénale, rétabli la peine de mort dans quatre États de la Confédération, sans tenir compte des résultats d'une heureuse expérience et du prix qu'attachaient ces États à la continuer.

Mais l'exposé des motifs ne parlait pas de l'influence que la réprobation générale des jurisconsultes allemands avait exercée sur le Parlement fédéral qui prononça à une imposante majorité aux deux premières lectures du projet de Code pénal le rétablissement de la peine de mort et, s'il se déjugea à la troisième lecture, ce ne fut du moins qu'à la majorité de neuf voix. Ce précédent était donc loin d'avoir l'autorité morale dont l'honorable M. Vigliani voulait se prévaloir devant le Sénat italien.

La discussion devant le Sénat fut remarquable de part et d'autre par l'élévation du talent et doit être citée comme méritant une place mémorable dans les annales des délibérations législatives sur la question de peine de mort.

Le vote par le Sénat du rétablissement de l'échafaud en Toscane, combattu par une imposante et éloquente minorité qui comptait dans ses rangs plusieurs illustrations de la magistrature italienne, souleva en Toscane les protestations des municipalités, des assemblées provinciales et des réunions populaires, et ce mouvement d'opinions s'étendit même en dehors de la Toscane aux barreaux et aux universités de l'Italie qui s'attristaient de voir ainsi rétrograder la civilisation italienne.

L'honorable M. Vigliani, qui avait fait preuves d'un mérite distingué dans les délibérations du Sénat, fut bientôt remplacé au Ministère de la Justice par l'illustre Mancini, qui ne pouvait être son continuateur.

Ce fut le 25 novembre 1876 que M. Mancini déposa, à la Chambre des députés le premier livre de son projet de Code pénal sur les peines, qui étendait à toute l'Italie l'abolition de la peine de mort avec les modifications qui devaient en résulter dans l'échelle pénale. A la séance du 28 novembre 1877, la Chambre des députés vota à une grande majorité l'unification pénale, par l'abolition de la peine de mort dans tout le royaume. Le vote de la Chambre des députés du 28 novembre 1877, constituait un conflit entre les deux Chambres du Parlement dont l'une, le Sénat, avait adopté le rétablissement de la peine de mort en Toscane, tandis que l'autre, au contraire, la Chambre des députés, s'était prononcée pour la suppression générale de l'échafaud dans tout le royaume. Cette situation, qui s'aggravait encore par les complications des crises ministérielles et des événements politiques, commandait nécessairement une certaine temporisation et une grande réserve pour laisser aux opinions dissidentes une période d'apaisement.

## § II

L'unification pénale en Italie par l'extension de l'abolition de la peine de mort à tout le royaume. — Projet de Code pénal de M. le Ministre Mancini. — Vote de la Chambre des députés. — Conflit parlementaire. — Abolition de fait de la peine de mort.

Pendant le cours des débats législatifs, du moment où la question du maintien ou de la suppression de la peine de mort était soumise aux délibérations du Parlement, l'exécution des condamnations à mort avait été suspendue dans le royaume. Cette abstention devait nécessairement se prolonger en face du conflit parle-

mentaire. Mais, en 1879, sous l'impression de l'indignation générale que souleva l'attentat de Passamante contre le roi Humbert, la question d'exécuter le régicide produisit une vive controverse dans la presse. L'horreur qu'inspirait cet attentat était la même pour tous ; mais la manière d'envisager l'efficacité d'une exécution capitale excitait de profonds dissentiments. Envisageant l'état des choses avec la fermeté d'un esprit calme et d'une âme magnanime, le roi, voulant que, devant le conflit parlementaire relatif à la peine de mort, la situation restât après l'attentat ce qu'elle était avant, refusa sa signature à l'exécution de l'arrêt de mort. L'échafaud ne put donner au fanatisme du régicide le piedestal et l'auréole du martyr, et Passamante ne fut plus qu'un assassin vulgaire dont nul ne songea à renouveler l'attentat.

La fermeté inébranlable dont le roi avait fait preuve imposait naturellement à ses ministres le devoir de maintenir l'abolition de fait de la peine de mort dans tout le royaume d'Italie et celui de continuer l'étude de l'abolition de droit dont la Toscane avait donné l'heureux exemple.

Lorsqu'en 1830, M. Victor Destutt de Tracy (1) avait présenté à la Chambre des Députés de France sa motion ayant pour objet d'abolir la peine de mort, il s'était singulièrement mépris en croyant que pour une aussi grave réforme il suffisait de prononcer, par un article de loi, l'abolition de cette peine et d'appeler la peine inférieure à la remplacer.

Loin d'adhérer à ce procédé qui me paraissait inadmissible, je déclarai que pour réaliser cette grande réforme civilisatrice et humanitaire, il ne s'agissait pas seulement de supprimer la peine de mort, mais encore le système des peines irréparables, infamantes et inflictives dont elle était la clé de voûte ; qu'ainsi s'imposaient les deux conditions d'une nouvelle peine et d'un nouveau Code, appelés à mettre le coupable hors d'état de nuire

(1) Depuis la motion de M. Victor Destutt de Tracy en 1830, les deux Chambres ont été plusieurs fois appelées en France par l'initiative parlementaire à prononcer l'abolition de la peine de mort et la prise en considération a été souvent votée. On doit particulièrement rappeler la motion proposée par M. Jules Simon au Corps législatif, le 24 janvier 1870, et qui, sous l'impression de la parole éloquente de l'éminent député, obtint une imposante majorité.

Si, dans le mouvement abolitionniste, la France a été devancée par plusieurs États européens, en matière de droit commun, elle a pris l'initiative en proclamant par le décret du 26 février 1848 et par l'article 5 de la Constitution du 4 novembre de la même année, l'abolition de la peine de mort en matière politique. (Voir titre III, § III, page 54 du livre sur *l'État anormal de la répression*, librairie Pedone-Lauriel, 13 rue Soufflot, Paris.)

par la substitution à perpétuité ou à temps de la privation de la liberté à celle de la vie ; en un mot, par l'ère nouvelle que devait inaugurer dans les sociétés modernes, la théorie de l'emprisonnement préventif, répressif et pénitentiaire.

C'était en inclinant vers cet ordre d'idées que l'illustre Mancini avait conçu l'élaboration d'un nouveau Code pénal où la peine de l'ergastolo (1) devait remplacer le supplice de l'échafaud par celui du remords, pour les accusés d'assassinats reconnus coupables sans circonstances atténuantes.

Mais les événements politiques l'arrachèrent à ses travaux et lorsqu'il quitta le Ministère de la Justice, le premier livre de son Code, relatif aux peines et particulièrement à l'abolition de la peine de mort, avait seul été voté par la Chambre des députés.

M. Mancini eut heureusement un digne continuateur dans M. Zanardelli, appelé à lui succéder. Cet éminent criminaliste acheva habilement l'élaboration du nouveau Code pénal en lui conservant l'ordre d'idées dans lequel il avait été conçu.

Mais il ne put le déposer à la Chambre des députés parce que le Ministère dont il faisait partie tomba quinze jours après l'impression de son nouveau projet.

C'est ce travail de son prédécesseur, auquel il rendait hommage, que le savant jurisconsulte, M. Savelli, déposa à la Chambre des députés, le 26 novembre 1883, sauf quelques modifications dont il donna les motifs dans un court rapport qui les précédait. Le nouveau Code pénal, soumis le 26 novembre 1883 aux délibérations de la Chambre des députés, était donc le projet de l'honorable Zanardelli avec le rapport de M. Savelli qui le précédait et avec l'annexe du premier livre présenté à la Chambre des députés, en 1876, par M. Mancini.

D'éminents jurisconsultes se succédèrent depuis au Ministère de la Justice d'Italie, mais sans avoir eu le temps de s'occuper de la Législation pénale, et en revenant au Ministère de la Justice, M. Zanardelli a retrouvé son Code avec quelques modifications et s'est livré lui-même à l'étude de celles à y introduire.

Si l'on a souvent reproché aux criminalistes italiens d'avoir, dans leurs savants travaux sur la législation criminelle, un peu

(1) Voir : 1° Titre IV, § II de *l'État anormal de la répression*, intitulé : « La réclusion solitaire. »

2° Notes finales, lettre A, page 168. — Motifs de ma persévérance à proposer en 1885, comme je l'avais fait en 1827 et 1830, la peine de la réclusion solitaire en remplacement de celle mort.

trop négligé l'étude de la théorie de l'emprisonnement préventif, répressif et pénitentiaire, ce reproche serait aujourd'hui immérité, ainsi que l'atteste la renommée des deux célèbres revues (2) publiées depuis plusieurs années, l'une avec le titre de *Revue pénale*, sous la direction de M. Lucchini, professeur à l'Université de Bologne; et l'autre avec celui de *Revue de la discipline des prisons*; sous la direction de M. Beltrani-Scalia, directeur général des prisons d'Italie. Le nouveau Code pénal de M. Zanardelli en porte lui-même l'heureuse empreinte, et si j'avais en ce moment à exprimer mes appréciations je trouverais beaucoup à louer, dans ce Code perfectionné, en n'allant pas cependant jusqu'à une approbation sans réserve.

### § III

Projet d'un nouveau Code pénal perfectionné de M. Zanardelli, Ministre de la Justice.  
— Suppression de la discussion parlementaire par article — Abolition obligatoire de la peine de mort en mars 1889.

On a vu par cet exposé historique combien il serait inique d'imputer à la négligence des jurisconsultes éminents qui se sont succédé en Italie au Ministère de la Justice, la raison qui a entravé dans ce royaume l'élaboration de la codification pénale et le développement progressif du mouvement abolitionniste.

La cause véritable est dans les circonstances imprévues des événements politiques, dans la fréquence des crises ministérielles, dans l'insuffisance du temps et de l'esprit de suite nécessaires à la maturité de l'étude et de la délibération.

---

(2) L'abolition de la peine de mort, cette grande réforme humanitaire qui a tant progressé depuis 1826, par des abolitions graduelles, des abolitions de fait et même des abolitions de droit, a été utilement secondée par l'organisation temporaire de comités spéciaux à l'occasion des motions et propositions législatives qui s'y rattachaient.

On a vu se former avec un louable empressement des comités de propagande pour seconder le mouvement abolitionniste, toutes les fois qu'il en a réclamé le concours, et afin de remplir un devoir de gratitude personnelle, nous citerons le reconnaissant souvenir des comités organisés à Berlin et à la Haye; qui à l'occasion des tirages à part de nos communications à l'Institut de France, pour la suppression de la peine de mort, en firent distribuer la traduction aux membres du Parlement fédéral de la Confédération du nord de l'Allemagne et à ceux des États-Généraux de la Hollande.

Il est regrettable que l'esprit d'association qui s'est développé pour l'amélioration des prisons n'ait pas suivi le même développement pour l'abolition de la peine de mort et que l'exemple en Angleterre de la Société Howard, n'ait pas trouvé dans plusieurs pays de l'Europe de nombreux imitateurs.

Il faut louer les membres de la Société Howard de leur persévérance et surtout l'honorable secrétaire de cette Société, M. Tallack.

M. Zanardelli a pensé que pour obtenir la sanction législative du nouveau Code pénal, il fallait entrer dans une voie nouvelle, où l'examen et la discussion sur chaque article, par le Parlement ne seraient plus obligatoires; qu'autrement l'examen et la discussion sur chaque article auraient le double inconvénient: d'abord, de rendre impossible l'approbation du projet dans une session, et ensuite, de produire l'effet désastreux d'une foule d'amendements, souvent improvisés, qui bouleverseraient l'ordre et l'harmonie du Code.

Par suite du mécanisme qu'introduit le projet de loi pour autoriser la publication du nouveau Code, le Parlement n'est pas appelé à discuter chaque article de ce Code, mais ceux dudit projet de loi; et dans cette discussion il examinera, non seulement les principes fondamentaux du Code, mais aussi tous les points qui lui paraîtront mériter un examen particulier.

On pourra aussi, sur quelque partie ou quelque article du Code pénal, émettre des vœux dont il appartiendra au gouvernement de tenir compte.

J'ai eu l'occasion dans plusieurs communications, d'appeler l'attention de l'Académie sur la difficulté, et je pourrais même dire l'impossibilité de maintenir, sous l'empire du régime parlementaire, le mode de discussion par article pour les travaux de la codification, et j'avais exprimé pour ce problème le *desideratum* d'une solution. Je ne crois pas devoir indiquer comme solution générale et exclusive celle proposée par l'honorable Ministre, M. Zanardelli; mais je pense qu'il convient de la recommander à l'Italie où elle a déjà été expérimentée avec succès pour d'autres Codes et notamment pour le Code civil en 1865.

Enfin, les deux Chambres du Parlement Italien, initiées depuis plus de treize ans aux travaux de la codification pénale par les communications qu'elles ont reçues à cet égard, sont préparées à se prononcer en connaissance de cause, sauf sur quelques points qui peuvent encore demander un plus ample informé.

Je suis convaincu que le gouvernement et le Parlement Italiens sont bien résolus à ne pas ajourner davantage l'unification pénale et l'organisation judiciaire de ce grand royaume par la promulgation d'un nouveau Code pénal, conforme aux besoins moraux de notre époque et aux progrès de la civilisation.

Depuis 1874, le mouvement abolitionniste a beaucoup progressé en Italie. Le conflit parlementaire n'a plus sa raison d'être; la Chambre des députés persévère dans ses votes; il n'y a plus à

craindre l'opposition du Sénat, car dans les promotions successives à la dignité de sénateur qui ont eu lieu, la grande majorité des membres appartient à l'opinion abolitionniste à laquelle le roi a donné son adhésion magnanime.

L'abolition de fait de la peine de mort s'étend aujourd'hui à toute l'Italie où il n'y a plus qu'à généraliser l'abolition de droit dont la Toscane a réalisé l'heureux précédent.

Toutefois, il fallait prévoir et éviter le principal écueil qui a fait échouer les Codes pénaux antérieurs, à savoir : la difficulté, l'on peut dire même l'impossibilité sous l'empire du régime parlementaire, de faire discuter article par article l'ensemble d'un projet de Code qui en comprend près de 500.

C'est pour préserver son projet de Code pénal de cet écueil que l'honorable M. Zanardelli, en prévoyant et habile Ministre, a placé en tête de son projet de Code pénal la loi qui doit, ainsi que je l'ai déjà dit, autoriser à publier ce nouveau Code pénal pour le royaume d'Italie, joint à la présente loi, en introduisant dans le texte les modifications qui, tenant compte des votes du Parlement, paraîtraient nécessaires pour en coordonner les dispositions entre elles et avec celles des autres Codes et Lois.

Pour que l'urgence de son Code pénal ne soit pas indéfiniment laissée à la merci des circonstances, le prudent Ministre déclare que ce Code ne sera pas publié plus tard que le 31 décembre 1888, et qu'il devra être exécuté dans tout le royaume deux mois seulement après sa publication.

Tel est le rapport dans lequel, ainsi que je l'ai déjà dit, je n'avais à m'occuper ni de la légitimité, ni de l'efficacité de la peine de mort, mais uniquement de l'exposé historique du développement progressif en Italie, du mouvement abolitionniste, pendant les quatorze années écoulées depuis le ministère de M. Vigliani jusqu'à celui de M. Zanardelli. C'est ce que j'ai fait avec l'impartialité habituelle qui m'a valu dans la région officielle comme dans la région scientifique, de la part des partisans et des adversaires de la peine de mort indistinctement, la même confiance, et à laquelle j'attache le plus grand prix, du moment où elle n'a pas rencontré de contradicteur.

Le mouvement abolitionniste est déjà parvenu à un résultat considérable en pénétrant à la fois dans les petits États et les États moyens ; mais il est un autre résultat d'une plus grande difficulté et d'une plus haute valeur encore qu'il doit atteindre, c'est celui de son introduction dans les grands États.

Lorsqu'en 1874, j'ai été appelé par les abolitionnistes italiens à l'honneur de concourir à repousser avec eux la réaction qui aspirait au rétablissement de l'échafaud supprimé en Toscane, par décret grand-ducal du 20 juin 1853, j'ai promis d'y apporter, dans la faible mesure de mes forces, mon persévérant dévouement. Je crois avoir tenu parole ainsi que l'attestent, l'énumération des écrits successifs que j'ai consacrés, depuis 1874 jusqu'à ce jour, non seulement au maintien de l'heureux précédent dans l'abolition de la peine de mort en Toscane, mais encore à son extension à toute l'Italie (1).

Grâce au précieux et généreux concours que le mouvement abolitionniste a trouvé chez tant d'hommes éminents du gouvernement, du parlement, des universités, de la magistrature et du barreau, brillante galerie d'illustrations qui sont l'honneur de l'Italie, ce royaume aspire avec une légitime confiance à inaugurer prochainement, de droit comme de fait, dans les grands États, la glorieuse initiative de la suppression de l'échafaud.

Je garderai de ces luttes si prolongées et soutenues sous la même bannière un fidèle et sympathique souvenir.

Puisse la Providence prolonger mon existence jusqu'au jour du commencement de mars 1889, fixé par la loi pour la promulgation du nouveau Code pénal en Italie ; jusqu'à ce jour mémorable où, comme doyen des abolitionnistes, je pourrais avec le sentiment du devoir accompli partager leur joie commune lorsque les échos des Alpes annonceront au monde civilisé l'abolition de la peine de mort dans la patrie de Beccaria.

---

(1) Ce relevé énumératif spécial à mes rapports et communications à l'Institut sur le Droit criminel concernant l'Italie exclusivement de 1874, jusqu'à ce jour, est extrait du relevé général énumératif de mes ouvrages et de mes principales publications en matière de droit criminel depuis 1827, inséré dans mon livre sur *l'État anormal de la répression*, page 157.

On voit que le cadre de ce relevé énumératif est plus étendu que celui qu'embrasse la médaille commémorative frappée en 1887, à mon effigie, par le vote unanime de mes confrères de l'Académie des sciences morales et politiques, qui ne comprend l'ensemble de mes travaux que de 1836 à 1886 et forme ainsi le cinquantenaire.

Voir pour la célébration de ce cinquantenaire :

1° *Cinquantenaire de M. Charles Lucas*, par M. Pierre Bujon, officier d'Académie. (Extrait du *Bulletin* de la Société générale des prisons de mai 1886.)

2° *Cinquantenaire académique de M. Charles Lucas à l'Académie des sciences morales et politiques, à la Société générale des prisons et au Conseil supérieur des prisons*, par le même. — Deuxième tirage, avec les discours de M. Zeller, Président de l'Académie des sciences morales et politiques et de M. le sénateur René Bérenger, Président de la Société générale des prisons. (Extrait du *Compte rendu* des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques.)

## CONCLUSION

*L'Unification pénale à réaliser en Italie, par l'abolition de la peine de mort.*

Le tirage séparé dont notre rapport a été l'objet a donné lieu à la publication d'une brochure éditée à la librairie Pedone-Lauriel sous le titre : *L'Unification pénale à réaliser en Italie, par l'abolition de la peine de mort.*

Cette brochure comprend outre ce rapport, un avant-propos et un état énumératif de nos écrits successifs depuis 1874, jusqu'à ce jour, relatifs à l'Italie et consacrés à la codification pénale en général et à l'abolition de la peine de mort en particulier, insérés dans le compte rendu des séances et travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques.

L'active et persévérante impulsion que, depuis soixante ans, nous nous sommes attachés à imprimer au mouvement abolitionniste, lui donnait pour programme de stimuler dans les États les plus arriérés les abolitions partielles de la peine de mort ; dans ceux plus avancés, l'abolition générale de fait et l'abolition de droit dans ceux parvenus à une expérience suffisamment prolongée de l'abolition de fait.

Le but auquel nous aspirions était de faire ainsi pénétrer successivement le mouvement abolitionniste, d'abord dans les petits États, puis dans les États moyens et enfin dans les grands États.

Ce but a été atteint dans des petits États et dans des États moyens, mais il ne l'a encore été dans aucun des grands États.

Or, nous avons pensé que parmi les grands États, celui où l'abolition de la peine de mort devait rencontrer le moins de résistance était l'Italie : d'abord parce qu'elle n'avait plus qu'à passer de l'abolition de fait à l'abolition de droit ; ensuite parce qu'au point de vue historique, elle était la patrie de Beccaria et enfin, qu'au point de vue judiciaire, l'unification pénale qui était pour l'Italie l'urgent et impérieux besoin de sa situation, ne pouvait se réaliser que par la suppression de droit de l'échafaud.

C'est dans cet ordre d'idées et de faits que l'Italie est devenue pour nous l'objet de tant de préoccupations, d'efforts et de travaux et que dans nos derniers jours nous verrions luire avec bonheur celui

où le mouvement abolitionniste ne reconnaissant plus aucun obstacle insurmontable dans sa marche civilisatrice, réaliserait, avec le concours de tous les pouvoirs publics, son unification pénale en mars 1889, date fixée par l'illustre Ministre M. Zanardelli, à la promulgation de l'abolition de droit de la peine de mort dans le royaume d'Italie.

Les abolitionnistes italiens sont pleins de l'espérance qu'enfin la prochaine abolition de droit de la peine de mort va permettre à l'Italie de réaliser son unification pénale et son organisation judiciaire que réclame l'intérêt même de son unité politique, sans se dissimuler toutefois que cette espérance n'est pas à l'abri de l'appréhension que quelque crise ministérielle ne vienne encore empêcher l'honorable Ministre M. Zanardelli d'achever son œuvre qui se rattache à la fois à la civilisation de l'Italie et au progrès humanitaire.

Il nous semble qu'on pourrait peut-être surmonter cet obstacle, si la Commission chargée de l'élaboration du projet de nouveau Code pénal abolitif de la peine de mort était composée de membres déclarés inamovibles jusqu'au terme de leurs travaux fixé par la date obligatoire de la promulgation. A partir de cette date l'Italie procéderait sans retard à son unification pénale qui ne pourrait plus rencontrer aucun empêchement à sa réalisation par suite de la substitution de l'abolition de droit à l'abolition de fait.

Aucune éventualité ne saurait alors entraver dans son cours l'achèvement du nouveau Code pénal, car dans le cas même où l'éminent jurisconsulte M. Zanardelli aurait quitté le Ministère de la Justice il serait appelé, comme président de la Commission inamovible, à continuer et achever son œuvre.

CHARLES LUCAS,  
*Membre de l'Institut.*